



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 711-25

CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Adopté le : 8 septembre 2025

Entrée en vigueur le : 17 septembre 2025



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le huitième jour du mois de septembre, deux mille vingt-cinq, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présentes :

La directrice générale adjointe, madame Danielle Maheu et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.7 Adoption du règlement 711-25 concernant les modalités de publication des avis publics

Résolution no 2025-09-221

Attendu qu'une municipalité peut, en vertu des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire du 2 septembre 2025 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu qu'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance extraordinaire du 2 septembre 2025 par monsieur le conseiller Éric Blanchette-Ouellet ;

Attendu que Éric Blanchette-Ouellet, conseiller, a fait mention, avant l'adoption du présent règlement, de son objet et des changements apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, incluant non limitativement les avis publics dont la publication est requise par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal situé au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce.

ARTICLE 4 PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 345 de *la Loi sur les cités et villes*, ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

Certificat du maire et de la greffière

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 2 septembre 2025

Projet de règlement déposé le : 2 septembre 2025

Adopté le : 8 septembre 2025

Publié et entrée en vigueur le 17 septembre 2025 (Journal de Québec)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 29 septembre 2025

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire